MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi
Mission insertion professionnelle

Personne chargée du dossier :
marie-amelie.chabaud@emploi.gouv.fr

Tél. : 01 40 38 28 31
Mél. : mip.dgefp@emploi.gouv.fr

Sous-direction du financement et de la modernisation
Mission du pilotage et de la performance

Personne chargée du dossier :
emilie.lostys@emploi.gouv.fr

Tél. : 01 40 38 33 48
Mél. : mpp.dgefp@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Monsieur le directeur général de Pôle emploi
Monsieur le président du CIE
Monsieur le président de l'UNML
Madame la présidente de l'AGEFIPH
Monsieur le président de CHEOPS
Monsieur le directeur général de l'ASP
Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

CIRCULAIRE N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus

éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Date d'application : immédiate
NOR : MTRD2025802C
Classement thématique : emploi / chômage
Document opposable : oui
Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : oui
Publiée au BO : non

Catégorie : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.

Résumé : Dans le contexte de crise économique lié à l'épidémie sanitaire de COVID-19 et d'augmentation du niveau de chômage rendant d'autant plus difficile l'insertion des jeunes sur le marché du travail, une enveloppe de 10 000 contrats uniques d'insertion dans le secteur marchand : Parcours emploi compétences - Contrats initiative emploi - Jeunes (CIE Jeunes) est mobilisée au profit de ce public.

D'ici la fin de l'année 2020, vos actions devront donc se structurer autour des enjeux suivants :

- mobiliser 10 000 contrats uniques d'insertion dans le secteur marchand destinés aux jeunes : Contrats initiative emploi - Jeunes (CIE Jeunes) ;
- réaliser 20 000 contrats uniques d'insertion en cumul annuel dans le secteur non-marchand destinés aux jeunes : Parcours emploi compétences – Jeunes (PEC Jeunes) ;
- veiller au respect des enveloppes régionales physico-financières de PEC « tous publics » au regard de la nouvelle ventilation présentée.

Mention Outre-mer : le texte décline les dispositions qui s'appliquent aux territoires ultra-marins.

Mots-clés : Parcours emploi compétences (PEC), Contrat initiative emploi (CIE), Plan #1jeune,1solution.

Textes de référence :

- article L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatif au contrat unique d'insertion, article L. 5134-20 et suivants du code du travail relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi et article L. 5134-65 du code du travail et suivants relatif au contrat initiative emploi ;
- loi n° 2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1) ;
- décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprise adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Circulaire / instruction abrogée : néant.
Circulaire modifiée : ce texte complète la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
Annexes : FICHE N° 1 : PEC Jeunes et CIE Jeunes – Les conditions d'un parcours insérant FICHE N° 2 : Ventilations régionales des PEC et principes de gestion FICHE N° 3 : Pilotage des PEC

La détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire frappe durement les publics les plus éloignés du marché du travail, parmi lesquels les jeunes sont au premier plan.

Pour répondre à l'impératif de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan *#1jeune1solution* annoncé par le Premier ministre le 23 juillet 2020, doté d'une enveloppe de 6,5 Md€, comporte un ensemble de mesures destinées à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation de ce public.

Ce plan prévoit notamment, dès 2020, la mobilisation de 10 000 contrats initiative emploi (CIE) en faveur des jeunes, puis de 50 000 en 2021. Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de l'emploi des jeunes, il est également prévu en cumul sur l'année 2020, un objectif de 20 000 PEC Jeunes, puis de 60 000 supplémentaires en 2021.

Si la mobilisation des contrats uniques d'insertion dans le secteur marchand (CIE) restait depuis 2018, en raison de l'amélioration générale de la conjoncture économique, limitée aux départements d'outre-mer et à quelques territoires expérimentateurs en métropole pour répondre aux difficultés économiques rencontrées localement, la conjoncture actuelle justifie pleinement l'élargissement et la mobilisation de CIE au profit du public jeune.

Afin de favoriser l'insertion durable dans l'emploi des publics qui en sont éloignés, le cadre rénové de mobilisation des contrats aidés dans le secteur marchand s'inscrit en cohérence avec la réforme qualitative des contrats aidés appliquée aux parcours emploi compétences depuis 2018 :

- effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement - acquisition de compétences transférables » ;
- incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés et suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

En outre, certaines filières, et notamment les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance, feront l'objet d'une attention particulière :

- le secteur social et médico-social ;
- la transition écologique ;
- la transition numérique ;
- la culture ;
- le sport.

L'atteinte des résultats ambitieux fixés par le plan *#1jeune1solution* exige une mobilisation de tous, et un pilotage resserré par les services de l'Etat, en lien avec les prescripteurs, de l'atteinte des cibles, dans le respect du cadre budgétaire.

A titre expérimental en 2020, les enveloppes physiques et budgétaires seront mutualisées au niveau régional, dans une logique de responsabilisation conjointe des prescripteurs, de mobilisation rapide et d'efficacité.

Des échanges réguliers seront organisés à mon niveau, afin de garantir un pilotage national resserré répondant à l'exigence et aux ambitions politiques du Gouvernement.

Je compte sur votre entière mobilisation dans la mise en œuvre de cette circulaire par laquelle vous œuvrez au déploiement volontariste des politiques d'insertion dans nos territoires et d'inclusion dans l'emploi.

Elisabeth BORNE

Visa n°
Laurent FLEURIOT
Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Fiche 1 :
Les Parcours emploi compétences Jeunes (PEC Jeunes)
et les Contrats initiative emploi Jeunes
(CIE Jeunes)

Les conditions d'un parcours insérant

1. Règles générales applicables aux « PEC Jeunes » et aux « CIE Jeunes »

Les PEC Jeunes et les CIE Jeunes s'adressent aux publics âgés de moins de 26 ans, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap, pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans.

Enfin, si la présente fiche porte sur le cadre des PEC ciblés sur les jeunes, il convient de rappeler que d'autres publics – sur les enveloppes « tous publics » – doivent continuer à faire l'objet d'une attention particulière : les séniors, les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et les personnes en situation de handicap.

2. Le cadre applicable aux « PEC Jeunes »

Le cadre qualitatif attaché aux PEC Jeunes tient compte des règles appliquées depuis 2018 aux Parcours emploi compétences et réaffirmées dans la circulaire du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de l'emploi des Jeunes, prévoyant, en cumul sur l'année 2020, un objectif de 20 000 PEC Jeunes, **ces contrats bénéficient d'un taux de prise en charge de l'État plus élevé** que le taux de prise en charge moyen appliqué aux Parcours emploi compétences « tous publics ». **Le taux unique applicable aux PEC Jeunes s'élève ainsi à 65 %** sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM (contre des taux moyens de 45 % pour le autres PEC en France métropolitaine et de 55% pour les autres PEC dans les DOM).

3. Le cadre applicable aux « CIE Jeunes »

Les CIE Jeunes de la présente circulaire s'inscrivent quant à eux dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L.5134-65 et suivants). Ils font plus spécifiquement l'objet du développement ci-après.

Depuis 2018, le cadre d'accompagnement appliqué aux CUI-CIE dans les DOM et dans les territoires expérimentateurs en métropole tient compte de la transformation qualitative des contrats aidés en Parcours emploi compétences.

Ainsi, dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

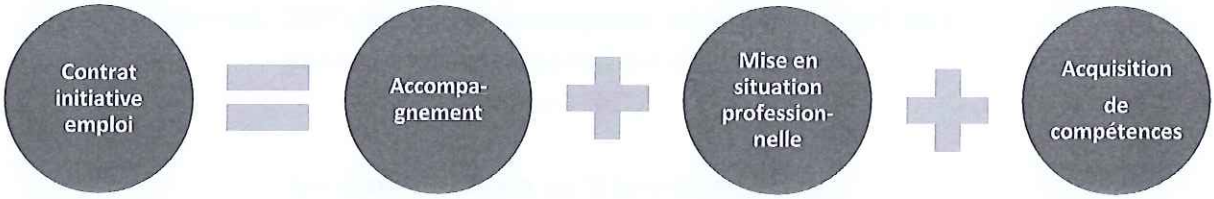

3.1 Orienter en CIE Jeunes à partir du besoin diagnostiqué avec le demandeur d'emploi

La prescription du CIE Jeunes est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens *« personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi »* (L.5134-65 du code du travail) pour lesquelles :

- la formation, seule (le frein à l'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels, d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.), ainsi que les mesures spécifiquement dédiées aux jeunes à travers un accompagnement intensif (la Garantie jeunes, modalité du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie -PACEA- portée par les missions locales, l'accompagnement intensif des jeunes porté par Pôle emploi, les E2C ou l'EPIDE), ou bien encore l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation) ne constituent pas des outils adaptés ;
- les raisons de l'éloignement de l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Dans ce cadre, l'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail, et ce, d'autant que d'autres mesures facilitent le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Sous le pilotage des DIRECCTE, il sera établi un pilotage qualitatif des publics orientés en CIE, qui tiendra notamment compte des critères objectifs d'éloignement à l'emploi (niveau de qualification, qualité de travailleur handicapé, allocataire de minimas sociaux, durée sans emploi, autre frein particulier…).

3.2 Développer le rôle du prescripteur en matière d'accompagnement des salariés avant, pendant et à la sortie du contrat initiative emploi (CIE)

La prescription des CIE doit ainsi reposer sur les actions suivantes :

(i) l'automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ; **à ce titre, le salarié en CIE devra être informé de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC », mise en œuvre par l'AFPA, destinée à valoriser son expérience professionnelle, acquise pendant ou avant le contrat, *via* une certification ou reconnaissance de portefeuille de compétences ;**

(ii) un accompagnement par le prescripteur à la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » qui figurent dans l'annexe au CERFA ;

(iii) le suivi de la mise en œuvre des engagements en termes d'accompagnement, et éventuellement de formation, notamment via le livret du salarié, selon les modalités définies dans l'annexe au CERFA ;

(iv) l'automaticité d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, lorsque ce dernier se retrouve sans solution à l'issue du contrat, afin d'anticiper la suite de son parcours au sortir du CIE. L'entretien de sortie doit ainsi utilement intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Afin d'allier insertion dans l'emploi et tenue de l'enveloppe physico-financière, **les paramètres moyens attachés aux CIE Jeunes** sont les suivants :

- durée hebdomadaire de 30 heures ;
- durée des contrats de 9 mois ;
- **le taux de prise en charge par l'État de ces CIE Jeunes sera unique et s'élèvera à 47 % sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.**

La systématisation d'une gouvernance locale concertée et pilotée par la DIRECCTE doit permettre de définir les priorités concernant les prescriptions des CIE Jeunes avec l'ensemble des prescripteurs au stade de la programmation. Puis un suivi régulier et partagé des prescriptions doit être organisé pour garantir une exécution fluide, conforme aux orientations retenues et s'inscrivant dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Dans ce cadre, certaines filières, et notamment les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance, feront l'objet d'une attention particulière (sans objectif chiffré) :

- le secteur social et médico-social ;
- la transition écologique ;
- la transition numérique ;
- la culture ;
- le sport.

Vous veillerez à ce que l'attention portée à ces secteurs ne se traduise pas pour autant par une baisse de la qualité de l'accompagnement attendu des employeurs, et par des prescriptions moins ciblées sur les personnes éloignées du marché du travail.

3.3 Garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur

Les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L.5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

- le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;
- la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Dans ce cadre, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Contrat initiative emploi (CIE) en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne. En dehors des priorités fixées en cellules opérationnelles, les refus de prescription pourront être portés à la décision du préfet.

3.4 Conditionner le renouvellement des CIE à la tenue des engagements de l'employeur et à son utilité pour le bénéficiaire

Les renouvellements doivent être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Fiche 2 : Ventilation régionale des PEC « tous publics », PEC Jeunes, CIE Jeunes et principes de gestion

1. Détermination des moyens relatifs aux contrats unique d'insertion : PEC « tous publics », PEC Jeunes et CIE Jeunes

1.1 Répartition des enveloppes physico-financières

La présente circulaire met en œuvre deux engagements portés dans le plan « *#1jeune1solution* :
- l'atteinte de 20 000 PEC ciblés sur des jeunes de moins de 26 ans en 2020. Les PEC déjà prescrits depuis le début de l'année au bénéfice de ces publics sont pris en compte dans l'atteinte de cet objectif ;
- la signature de 10 000 CIE ciblés sur les jeunes de moins de 26 ans d'ici la fin de l'année 2020.

La prise en compte de ces engagements et des prescriptions réalisées en 2020 conduit à une nouvelle ventilation des enveloppes régionales physico-financières de PEC « tous publics », précisée dans le tableau ci-après :

	Moyens indicatifs des PEC		
	Volumes indicatifs	AE	CP
Auvergne-Rhône-Alpes	3 680	14 246 791	7 624 415
Bourgogne-Franche-Comté	2 807	10 864 828	5 814 500
Bretagne	1 851	7 163 466	3 833 652
Centre-Val de Loire	1 710	6 620 405	3 543 024
Corse	322	1 246 070	666 856
Grand-Est	5 441	21 061 335	11 271 336
Hauts-de-France	7 071	27 372 562	14 648 898
Île-de-France	4 633	17 935 800	9 598 652
Normandie	2 783	10 772 044	5 764 845
Nouvelle-Aquitaine	6 308	24 419 223	13 068 368
Occitanie	4 618	17 876 846	9 567 102
Pays de la Loire	2 045	7 916 819	4 236 822
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 743	26 103 078	13 969 512
France Métro	**50 013**	**193 599 266**	**103 607 983**
Guadeloupe	761	3 574 395	1 756 024
Guyane	1 012	4 754 716	2 335 891
La Réunion	8 801	41 353 917	20 316 297
Martinique	1 187	5 577 775	2 740 242
Mayotte	1 159	5 445 805	2 675 408
Saint-Pierre-et-Miquelon	29	136 261	66 942
Outre-Mer	**12 949**	**60 842 870**	**29 890 805**
Total général	**62 962**	**254 442 136**	**133 498 787**

Les volumes notifiés ci-dessus sont calculés à partir de l'ensemble des prescriptions PEC réalisées en 2020 et arrêtées au 15 août (semaine 33). Une projection a ensuite été réalisée jusqu'au 31 décembre 2020, sur la base du rythme observé en 2019 entre le 15 août et le 31 décembre, en excluant les prescriptions observées pour les jeunes, ces dernières faisant désormais l'objet d'un suivi dans une enveloppe dédiée.

Les 20 000 PEC Jeunes font l'objet d'une enveloppe distincte, dont la ventilation régionale est déclinée ci-après :

	Volumes indicatifs des PEC jeunes		
	Volumes indicatifs	AE	CP
Auvergne-Rhône-Alpes	922	6 013 258	1 143 526
Bourgogne-Franche-Comté	493	3 214 345	611 264
Bretagne	320	2 085 547	396 603
Centre-Val de Loire	324	2 110 725	401 391
Corse	58	377 665	71 820
Grand-Est	966	6 298 605	1 197 790
Hauts-de-France	1 284	8 371 563	1 591 999
Île-de-France	892	5 820 230	1 106 818
Normandie	636	4 145 917	788 419
Nouvelle-Aquitaine	1 006	6 562 970	1 248 063
Occitanie	1 053	6 869 298	1 306 317
Pays de la Loire	306	1 993 229	379 047
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 105	7 204 999	1 370 156
France Métro	**9 363**	**61 068 350**	**11 613 213**
Guadeloupe	170	1 108 995	210 895
Guyane	305	1 989 675	378 371
La Réunion	1 607	10 480 788	1 993 105
Martinique	131	855 360	162 662
Mayotte	388	2 532 579	481 614
Saint-Pierre-et-Miquelon	17	110 874	21 085
Outre-Mer	**2 619**	**17 078 271**	**3 247 732**
Total général	**11 982**	**78 146 622**	**14 860 945**

A l'objectif final de 20 000 PEC Jeunes ont été déduits les 8 019 contrats prescrits mi-août. Aussi, restent à prescrire 11 982 PEC Jeunes.
A ce total, ont été appliqués les poids respectifs de l'OM et de la France métropolitaine dans les notifications de PEC de début d'année.
A l'intérieur des enveloppes Métropole et Outre-mer, les contrats sont répartis selon la part de PEC Jeunes observés en 2019.

Enfin, les 10 000 CIE Jeunes font également l'objet d'une répartition précisée dans le tableau suivant :

	Volumes indicatifs des CIE jeunes		
	Volumes indicatifs	AE	CP
Auvergne-Rhône-Alpes	841	4 905 178	1 092 560
Bourgogne-Franche-Comté	353	2 058 548	458 513
Bretagne	353	2 055 367	457 805
Centre-Val de Loire	314	1 830 398	407 696
Corse	33	193 740	43 153
Grand-Est	697	4 061 928	904 738
Hauts-de-France	1 070	6 236 302	1 389 050
Île-de-France	932	5 434 236	1 210 401
Normandie	471	2 748 052	612 091
Nouvelle-Aquitaine	759	4 423 782	985 336
Occitanie	801	4 669 217	1 040 004
Pays de la Loire	486	2 831 199	630 610
Provence-Alpes-Côte d'Azur	706	4 116 261	916 840
France Métro	**7 815**	**45 564 209**	**10 148 797**
Guadeloupe	272	1 585 367	353 118
Guyane	226	1 315 311	292 967
La Réunion	1 263	7 364 469	1 640 333
Martinique	178	1 036 893	230 953
Mayotte	225	1 313 071	292 468
Saint-Pierre-et-Miquelon	21	122 434	27 270
Outre-Mer	**2 185**	**12 737 543**	**2 837 111**
Total général	**10 000**	**58 301 753**	**12 985 908**

Comme pour les PEC jeunes, les poids de la métropole et de l'Outre-mer dans les enveloppes notifiées en début d'année ont été appliqués. Au sein des enveloppes (métropole et Outre-mer), la répartition des CIE a été réalisée en tenant compte des critères suivants :

Nature des critères	**Poids du critère dans le calcul des enveloppes régionales**	**Source**
Nombre de DEFM ABC de - 26 ans	25%	DARES, ML
DELD ABC ≥ à 1 an de - de 26 ans	25%	DARES
Niveau de formation V bis et VI de – de 26 ans	25%	DARES, ML
Prescriptions PEC 2019	25%	SD DGEFP

Les enveloppes attribuées aux PEC Jeunes et aux CIE Jeunes sont fongibles : la programmation régionale devra indiquer la répartition opérée entre les CIE Jeunes et les PEC Jeunes, dans le respect de la cible globale allouée à chaque région sur ces deux dispositifs cumulés. A l'inverse, ces crédits ne peuvent être fongibilisés vers des PEC ou des CIE « tous publics ».

Ces différentes enveloppes physiques (PEC « tous publics », PEC Jeunes et CIE Jeunes) sont calibrées sur des enveloppes financières à l'intérieur desquelles les préfets de région détermineront leur programmation effective.

1.2 Paramètres financiers

S'agissant des CIE Jeunes, l'adéquation entre la réalisation des enveloppes physique et financière repose sur les paramètres moyens suivants :

- une durée hebdomadaire de 30 heures ;
- une durée des contrats de 9 mois ;
- **le taux de prise en charge par l'État de ces contrats sera unique et s'élèvera à 47 %. Seules la durée des contrats et la durée hebdomadaire sont susceptibles d'être modulées dans l'arrêté préfectoral.**

S'agissant des PEC « tous publics » et des CIE « tous publics » prescrits dans les DOM et les territoires expérimentateurs (hors jeunes), **les paramètres de prise en charge moyens restent identiques à ceux fixés dans la circulaire du 28 février 2020** relative au fonds d'inclusion dans l'emploi.

Enfin, s'agissant des PEC « Jeunes », les paramètres applicables sont ceux des PEC « tous publics », **à l'exception du taux de prise en charge par l'État qui s'élève à 65 % et qui est unique**. Les autres paramètres moyens retenus pour l'adéquation entre la réalisation des enveloppes physiques et financières sont les suivants :

- une durée de contrat de 11 mois ;
- une durée hebdomadaire de 20h.

Compte-tenu de la temporalité des CIE Jeunes et des PEC Jeunes en gestion 2020, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de leur enveloppe, d'une part de 15 % de contrats cofinancés par les conseils départementaux.

Toutefois, lorsque les conseils départementaux souhaitent s'engager dès cette année à cofinancer les PEC Jeunes et les CIE Jeunes pour des BRSA, il convient de prendre les mesures suivantes :
- l'arrêté préfectoral avec la définition des taux de prise en charge de l'Etat réservé aux BRSA pour chacun de ces dispositifs ;
- la CAOM avec le niveau d'engagement du CD pour chaque mesure (PEC « tous publics », PEC Jeunes, CIE Jeunes).
- l'annexe financière à la CAOM sera modifiée pour permettre à chaque CD de décliner son niveau d'engagement par type de contrat.

Dans la mesure où il est attendu une publication rapide de l'arrêté préfectoral, afin de garantir le déploiement immédiat des PEC Jeunes et des CIE Jeunes, la fixation du taux de prise en charge des PEC Jeunes BRSA et des CIE Jeunes BRSA dans l'arrêté préfectoral et les négociations autour du niveau d'engagement des conseils départementaux pour chacun de ces dispositifs (signature d'un avenant ou d'une nouvelle CAOM) n'apparaissent pas prioritaires cette année. Un arrêté rectificatif ultérieur pourra le cas échéant venir préciser ces taux de prise en charge.

La mobilisation des conseils départementaux au sujet du cofinancement des PEC Jeunes et des CIE Jeunes fera néanmoins l'objet d'une attention soutenue dans le cadre de la négociation des CAOM pour 2021.

En outre, le 1er semestre 2020 a correspondu à des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas toujours permis l'actualisation des arrêtés préfectoraux, ce qui a parfois conduit à une maîtrise insuffisante des paramètres moyens contenus dans la circulaire. **L'équation budgétaire permettant de financer 10 000 CIE Jeunes et 20 000 PEC Jeunes en cette fin d'année repose sur un strict respect des paramètres moyens exposés ci-dessus.**

Enfin, il est rappelé que les nouveaux taux uniques prévus pour les PEC Jeunes et les CIE Jeunes **ne seront applicables qu'à compter de la publication des arrêtés préfectoraux**, qui devront tirer au plus vite les conséquences de ces nouvelles orientations.
Dans l'attente de ces arrêtés, les PEC Jeunes validés après la publication de la présente circulaire seront affectés aux enveloppes qui leur sont dédiées mais au taux des arrêtés alors en vigueur et les CIE Jeunes ne pourront être validés.

Ces arrêtés préfectoraux pourront également utilement tirer les conséquences de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Pour rappel, cette loi permet, pendant la période de référence du 12 mars 2020 au 10 janvier 2021 inclus, de renouveler ou de prolonger un contrat unique d'insertion en dépassant la durée maximale totale de 24 mois fixée par le code du travail, et ce dans la limite d'une durée totale de 36 mois (voir questions-réponses communiqué par la DGEFP sur l'application de cette loi). Ils permettront de régulariser la situation et de mettre fin à la procédure dérogatoire mise en place.

2. Prescription de CIE « tous publics »

En dehors des contrats initiative emploi destinés aux jeunes financés dans le cadre du plan de relance, la prescription de contrats dans le secteur marchand (CIE) n'est autorisée que :

(i) par les conseils départementaux dans le cadre des CAOM, sous réserve que le coût soit nul pour l'Etat d'une part, et que les conseils départementaux s'engagent d'autre part à cofinancer à bon niveau des PEC ;

(ii) dans les DOM, dans le strict respect de l'enveloppe financière allouée par la présente circulaire au titre des parcours emploi compétences ;

(iii) sur des territoires délimités, à des fins expérimentales dans les départements du Nord et des Pyrénées-Orientales.

Aussi, en dehors de ces cas dérogatoires, aucun contrat initiative-emploi (CIE) ne sera prescrit en 2020.

3. Principes de fongibilité dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi

Les principes afférents à la fongibilité entre les différentes lignes du fonds d'inclusion dans l'emploi en 2020 déterminés en début d'année 2020, restent inchangés : 0,8 % de la somme des AE attachés à l'enveloppe notifiée pour l'IAE et les PEC « tous publics » peuvent faire l'objet d'une fongibilité pour financer les initiatives territoriales ainsi que le développement des clauses sociales.

En outre, les enveloppes consacrées aux PEC Jeunes et aux CIE Jeunes sont fongibles.

Fiche 3 : Pilotage des PEC Jeunes, PEC tous publics et CIE Jeunes dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi

1. Une mobilisation renforcée à tous les niveaux pour permettre un déploiement rapide et efficace des PEC Jeunes et des CIE Jeunes

Une concertation « de lancement » au niveau régional et départemental pourra utilement être organisée sous l'égide des services de l'Etat et en présence de l'ensemble des prescripteurs, pour définir les objectifs communs, les règles de fonctionnement propres au déploiement de ces contrats, ainsi que la comitologie associée.

L'animation régionale des PEC Jeunes et des CIE Jeunes sera assurée par le Préfet de région ou son représentant au sein de la DIRECCTE, en lien avec les prescripteurs. Elle intégrera un volet « mobilisation » relatif au déploiement du plan Jeunes, détaillant les actions à mener, notamment l'organisation des actions de communication.

L'animation départementale assurée par le Préfet de département ou son représentant au sein de la DIRECCTE, en lien avec les prescripteurs intégrera également un volet communication et mobilisation, avec l'élaboration d'une stratégie départementale (communication ciblée auprès des branches professionnelles, organisation d'évènement de promotion, jobs dating mutualisés, plans d'action, sensibilisation du secteur marchand jusque-là non concerné par les parcours emploi compétences…). Elle fera l'objet d'un suivi au niveau régional.

Un suivi resserré régional et départemental de ce volet « mobilisation » sera attendu, notamment au début de la mise en œuvre du plan.

2. Pilotage physico-financier

2.1 Programmation et cibles indicatives de répartition par département

Il est demandé aux DI(R)ECCTE de transmettre pour information :

- dès que possible, les copies des arrêtés préfectoraux relatifs aux parcours emploi compétences et aux contrats initiative emploi ;
- un échange avec les DI(R)ECCTE et une hotline seront proposés par la DGEFP dans le but de faciliter la finalisation des programmations, qui devront être transmises dans un délai de 15 jours.
- une programmation actualisée devra ensuite être transmise le 15 novembre. En amont, des points individuels seront organisés entre la DGEFP et les DI(R)ECCTE pour les régions qui le souhaitent, ou celles dans lesquelles des difficultés auront été constatées.

Entre ces échéances, la possibilité pour les DIRECCTE de faire remonter les programmations au fil de l'eau est néanmoins maintenue, le cas échéant.

Il est par ailleurs rappelé que la détermination des programmations implique un dialogue entre la DIRECCTE et les différents prescripteurs, afin d'assurer une exécution conforme aux orientations retenues après concertation.

En outre, à titre expérimental, l'élaboration des programmations diffèrera des exercices précédents. Les enveloppes physiques et budgétaires seront mutualisées et non déléguées par prescripteur pour favoriser une mobilisation optimale. Il y aura donc **absence de délégation d'enveloppe physique de contrats par prescripteur au sein de l'outil de programmation. Cette mutualisation des enveloppes vise à permettre plus de fluidité, de rapidité et d'efficacité dans la prescription, et ne doit pas se traduire par une moindre**

responsabilisation des prescripteurs vis-à-vis de l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés. Elle a pour contrepartie un pilotage physico-financier resserré au niveau régional et départemental (points 2.2 et 2.3) auquel les DIRECCTE associeront les prescripteurs.

Enfin, il est rappelé que les programmations ne font pas l'objet d'une validation préalable par les services centraux de l'Etat mais sont transmises à la DGEFP qui communiquera ces éléments à la direction du budget afin de permettre un suivi optimal de la dépense.

Pour accompagner les DIRECCTE dans les évolutions de leur programmation, la DGEFP adresse à chaque région en parallèle de la publication de cette circulaire, un modèle à jour d'outil de programmation physico-financière.

Cet outil servira de support aux remontées par les DIRECCTE.

2.2 Des outils de suivi hebdomadaire physico-financier couvrant le champ des contrats initiative emploi et des parcours emploi compétences

Les outils mis à disposition des DIRECCTE permettront d'avoir un suivi hebdomadaire des crédits AE / CP mobilisés au titre des prescriptions validées de contrats initiative emploi et des parcours emploi compétences.

De nouvelles fonctionnalités seront intégrées aux rapports web accessibles depuis l'extranet POP.

2.3 Un pilotage resserré de la consommation physico-financière à tous les niveaux

Localement, un suivi hebdomadaire de la consommation physico-financière des PEC Jeunes et CIE Jeunes ainsi que des PEC « tous publics » doit être organisé par les DIRECCTE au sein de chaque région et de chaque département. Les prescripteurs y seront associés. En cas d'écart constaté entre les paramètres de prise en charge observés et ceux mentionnés dans la présente circulaire, des alertes seront immédiatement portées auprès des prescripteurs concernés. Tous les prescripteurs seront rapidement associés aux réajustements nécessaires des enveloppes physiques, des paramètres des prescriptions ou des priorités de public. La contribution de chacun à l'atteinte des objectifs pourra ainsi être réévaluée avec transparence.

L'objectif est de renforcer le pilotage pour un meilleur suivi partagé, en vue d'anticiper les ajustements de programmation.